



**DIR MOY TECH/AR-2025-64
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
PLACE DES MERISIERS - DU 24 FÉVRIER AU 12 MARS 2025**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **FDS CORPUS – 6 rue Denis Papin/ZI des 50 Arpents – 77680 Roissy en Brie** – représentée par **Monsieur SANCHEZ Fabrice tél : 01.60.28.30.30.** doit réaliser des travaux de prise de mesures d'une verrière sur le côté de la façade du Commissariat situé 1 place des Merisiers au moyen d'une nacelle télescopique ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 24 février au 12 mars 2025 au 1 place des Merisiers et à exécuter les travaux. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3 :** L'entreprise FDS CORPUS est autorisée à mettre en place une nacelle télescopique sur le lieu susnommé pour toute la durée de son chantier. A charge pour elle de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.
- Article 4 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5 :** Une déviation piétonne sur le trottoir opposé devra être mise en place au niveau des passages protégés par l'entreprise FDS CORPUS si la situation l'exige.
- Article 6 :** Un homme trafic s'occupera de la circulation piétonne.
- Article 7 :** La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 8 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 9 :** L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 10 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 12 :** L'entreprise FDS CORPUS procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 13 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 14 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h 30 à 17 h du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**
- Article 15 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 16 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Mairie de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

21 FEV. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

